

Art. 6. - La procédure d'opposition est clôturée lorsque :

1- la partie opposante a perdu la qualité pour agir ou n'a pas fourni, dans le délai prévu à l'article 5 du présent décret, une pièce propre à établir qu'elle n'est pas déchue de ses droits,

2- l'opposition est devenue sans objet par suite soit d'un accord entre les parties, soit du retrait ou du refus de la demande d'enregistrement contre laquelle l'opposition a été formée,

3- les effets de la marque antérieure sur la base de laquelle l'opposition a été formulée ont cessé.

Art. 7. - Sont inscrits sur le registre national des marques ci-après dénommé "le registre", pour chaque dépôt :

1- l'identité du déposant et les références du dépôt, ainsi que les actes ultérieurs qui en affectent l'existence ou la portée,

2- les actes portant toute modification de la propriété d'une marque, ou la jouissance des droits qui lui sont attachés et, en cas de revendication de la propriété de la marque, l'opposition à son enregistrement ou l'assignation correspondante,

3- les changements de noms, de forme juridique ou d'adresse du déposant, ainsi que les rectifications d'erreurs matérielles affectant les inscriptions au registre.

Art. 8. - Les indications mentionnées au point 1 de l'article 7 du présent décret sont inscrites à l'initiative de l'organisme chargé de la propriété industrielle ou, s'il s'agit d'un jugement définitif d'annulation ou de déchéance, sur demande de l'une des parties.

Art. 9. - Les actes mentionnés au point 2 de l'article 7 du présent décret et modifiant la propriété d'une marque ou la jouissance des droits qui lui sont rattachés, telles que la cession, la concession d'un droit d'exploitation, la cession d'un droit de gage ou la renonciation à ce dernier, la saisie, la validation et la mainlevée de saisie, sont inscrits au registre à la demande de l'une des parties à l'acte.

En cas d'opposition à l'enregistrement d'une marque, l'inscription au registre se fait à la demande de la partie opposante.

Art. 10. - Les changements de noms, d'adresse, de forme juridique et les rectifications d'erreurs matérielles sont inscrits au registre à la demande du titulaire de la demande d'enregistrement ou du propriétaire de la marque.

Toutefois, lorsque ces changements et rectifications portent sur un acte précédemment inscrit, la demande peut être présentée par toute partie à l'acte.

Art. 11. - Le dossier d'inscription au registre doit comprendre :

- une demande écrite d'inscription en double exemplaire,
- tout document justifiant l'inscription,
- la justification du paiement de la redevance prescrite,
- le pouvoir du mandataire, s'il y a lieu.

Art. 12. - Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 juillet 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2001-1604 du 11 juillet 2001, fixant les modalités de dépôt des dessins et modèles industriels et les modalités d'inscription sur le registre national des dessins et modèles industriels.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'industrie,

Vu la loi n° 82-66 du 6 août 1982, relative à la normalisation et à la qualité et notamment son article 4,

Vu la loi n° 2001-21 du 6 février 2001, relative à la protection des dessins et modèles industriels et notamment ses articles 11 et 13,

Vu le décret n° 82-1314 du 24 septembre 1982, portant organisation et fonctionnement de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier. - La demande de dépôt de tout dessin ou modèle industriel doit comprendre :

1- une déclaration de dépôt, en double exemplaire, rédigée suivant un formulaire établi par l'organisme chargé de la propriété industrielle.

Cette déclaration doit préciser notamment :

- l'identité du déposant et son adresse,

- le nombre de dessins ou modèles concernés par le dépôt et, pour chacun d'entre eux, l'indication de son objet ainsi que le nombre et les intitulés des reproductions graphiques ou photographiques qui s'y rapportent,

- le cas échéant, l'indication que le déposant revendique le droit de priorité attaché à un précédent dépôt à l'étranger,

2- une reproduction graphique ou photographique, en double exemplaire, des dessins ou modèles industriels.

Cette reproduction peut être accompagnée d'une brève description explicative à des fins documentaires.

3- la justification du paiement de la redevance prescrite,

4- le pouvoir du mandataire, s'il en est constitué.

5- s'il y a revendication de priorité, une copie officielle du dépôt antérieur, et, pour les déposants ressortissants des pays non membres de la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle ou de l'organisation mondiale du commerce, la justification de la revendication du droit de priorité. Ces pièces doivent être remises à l'organisme chargé de la propriété industrielle dans les trois mois qui suivent la date de dépôt en Tunisie.

Si ces formalités ne sont pas respectées, la revendication de priorité est réputée non avenue.

Un même dépôt ne peut porter sur plus de cinquante dessins ou modèles industriels. Ceux ci doivent tous concerner la même catégorie de produits.

Art. 2. - A la réception du dépôt, l'organisme chargé de la propriété industrielle doit mentionner sur la déclaration la date et le numéro du dépôt.

Un récépissé de dépôt est remis au déposant par l'organisme chargé de la propriété industrielle.

Sont considérés comme irrecevables toutes les correspondances ou les dépôts ultérieurs de pièces qui ne rappellent pas le numéro du dépôt ou qui ne sont pas accompagnés, le cas échéant, de la pièce justificative du paiement de la redevance prescrite.

Art. 3. - Sont inscrits sur le registre national des dessins et modèles industriels, ci-après dénommé "le registre" pour chaque dépôt :

1- l'identité du déposant, les références du dépôt ainsi que tous les actes ultérieurs qui en affectent l'existence ou la portée,

2- les actes portant toute modification de la propriété d'un dessin ou modèle industriel ou de la jouissance des droits qui lui sont attachés et, en cas de revendication de la propriété, l'assignation correspondante,

3- les changements de noms, de forme juridique ou d'adresse du déposant ainsi que les rectifications d'erreurs matérielles affectant les inscriptions.

Art. 4. - Les indications mentionnées au point 1 de l'article 3 du présent décret sont inscrites au registre à l'initiative de l'organisme chargé de la propriété industrielle ou, s'il s'agit d'un jugement définitif d'annulation du dépôt, sur demande de l'une des parties.

Art. 5. - Les actes mentionnés au point 2 de l'article 3 du présent décret et modifiant la propriété d'un dessin ou modèle industriel ou la jouissances des droits qui lui sont rattachés, telles que la cession, la concession d'un droit d'exploitation, la cession d'un droit de gage ou la renonciation à ce dernier, la saisie, la validation et la mainlevée de saisie, sont inscrits au registre à la demande de l'une des parties à l'acte.

Art. 6. - Les changements de noms, d'adresse, de forme juridique et les rectifications d'erreurs matérielles sont inscrits au registre à la demande du titulaire du dépôt.

Toutefois, lorsque ces changements et rectifications portent sur un acte précédemment inscrit au registre, la demande peut être introduite par toute partie à l'acte.

Art. 7. - Le dossier d'inscription au registre doit comprendre :

- une demande écrite d'inscription en double exemplaire,
- tout document justifiant l'inscription,
- la justification du paiement de la redevance prescrite,
- le pouvoir du mandataire, s'il y a lieu.

Art. 8. - Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 juillet 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE LA CULTURE

Arrêté du ministre de la culture du 12 juillet 2001, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de bibliothécaires adjoints ou documentalistes adjoints à la bibliothèque nationale.

Le ministre de la culture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, portant statut particulier des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques,

Vu l'arrêté du ministre de la culture du 30 octobre 2000, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de bibliothécaires adjoints ou documentalistes adjoints.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert, à la bibliothèque nationale le 13 septembre 2001 et jours suivants, un concours externe sur épreuves pour le recrutement de bibliothécaires adjoints ou documentalistes adjoints.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à six (6).

Art. 3. - La date de clôture du registre des candidatures est fixée au 14 août 2001.

Tunis, le 12 juillet 2001.

Le Ministre de la Culture
Abdelbaki Hermassi

Vu
Le Premier Ministre
Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'HABITAT

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2001-1605 du 11 juillet 2001.

Monsieur Abdelhak Bouzir, ingénieur général au ministère de l'équipement et de l'habitat, est maintenu en activité pour une année à compter du 1er avril 2002.

Par décret n° 2001-1606 du 11 juillet 2001.

Monsieur Mohsen Saddem, ingénieur en chef au ministère de l'équipement et de l'habitat, est maintenu en activité pour une année à compter du 1er janvier 2002.